

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 24 février 2026	N° 2026-01-02

L'an deux mille vingt-six, le 24 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 11 février, s'est rassemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Danièle Finore, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche

Excusés :

Madame Maïté Cazaux représentée par Madame Danièle Finore, Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière.

Étaient absents :

Madame Zeineb Lounici, Monsieur Emmanuel Sallaberry.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 24 février 2026	N° 2026-01-02

ÉVOLUTION DES TARIFS DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU 1^{ER} JANVIER 2026 - DECISION

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Cette délibération fait suite à la délibération tarifaire n°2025/04/02 relative aux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026. Elle présente d'une part des ajustements nécessaires sur certaines annexes. En outre, certaines annexes présentées en décembre 2025 ne pouvaient présenter les tarifs définitifs en raison des dates retenues pour l'actualisation des index dans le cadre de la formule de révision tarifaire. Les index définitifs ayant tous été publiés, cette délibération présente les tarifs définitifs applicables au 1^{er} janvier 2026.

Nous vous présentons ci-dessous quelques annexes ajustées qui annulent et remplacent les précédentes annexes validées au conseil d'administration du 16 décembre 2025.

Les annexes corrigées sont :

- ✓ L'annexe AEP03, couvrant les activités travaux sur budget eau potable
- ✓ L'annexe AEP04, couvrant les activités annexes sur le budget eau potable
- ✓ L'annexe AEP05, couvrant les RODP pour les antennes relais sur le budget eau potable
- ✓ L'annexe EU04, couvrant les prestations complémentaires définies par des conventions rattachées au budget assainissement,
- ✓ L'annexe EI, couvrant l'activité des eaux industrielles,
- ✓ L'annexe GEMAPI, couvrant l'activité de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
- ✓ L'annexe DECI, couvrant les activités défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Les tarifs présentés en annexes sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

I. Les tarifs rattachés au budget Eau potable

a. Les tarifs liés aux travaux sur le réseau d'eau potable

Les modifications apportées à l'**annexe AEP03** portent exclusivement sur les libellés d'articles. Il ne s'agit pas de nouveaux articles mais bien de reformulation d'article.

Article 806 précédemment nommé « Dépose de compteurs divisionnaires (unique) » devient « Dépose d'un compteur (yc divisionnaire) ».

Aucun tarif n'a été modifié, par conséquent les tarifs présentés dans la précédente délibération N°2025/04/02 sont maintenus et applicables au 1^{er} janvier 2026.

Cette présente délibération vise à valider les nouveaux libellés d'articles applicables pour 2026.

b. Les tarifs liés aux prestations complémentaires

Ces tarifs recensent toutes les prestations annexes faisant l'objet d'une facturation au profit de la Régie. Certaines de ces prestations ont été contractualisées par la Régie par voie conventionnelle, et prévoient dès lors une formule de révision. Certaines conventions prévoient des revalorisations selon des indices publiés à posteriori du précédent conseil tenu le 16 décembre 2025.

Les derniers indices ayant été publiés, **l'annexe AEP04** porte les tarifs définitifs applicables au 1^{er} janvier 2026, qui viennent donc remplacer les tarifs estimatifs présentés lors du précédent conseil du 16 décembre 2025.

Cette présente délibération vise à confirmer les tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

c. Les tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Ces occupations ont été formalisées par la signature de conventions d'occupations du domaine public non constitutives de droits réels pour une durée maximale de 10 ans. Ces conventions sont reprises par la Régie qui, à la suite du transfert de propriété du domaine public affecté au service public de l'eau, a prolongé ces conventions par avenant pour l'année 2026. La base de calcul de ces redevances reste inchangée et évoluera suivant l'indice du coût de la construction ICC.

Les derniers indices ayant été publiés, **l'annexe AEP05** porte les tarifs définitifs applicables au 1^{er} janvier 2026, qui viennent donc remplacer les tarifs estimatifs présentés lors du précédent conseil du 16 décembre 2025.

Cette présente délibération vise à valider les tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

II. Les tarifs rattachés au budget Assainissement collectif

L'annexe EU04 couvre les prestations complémentaires définies par des conventions dans le cadre de l'activité d'assainissement. Cette annexe est complétée des prestations facturables par la Régie identifiées dans la convention de tuilage signée le 5 novembre 2025 avec la SABOM.

Cette présente délibération vise à valider les conditions tarifaires applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

III. Les tarifs rattachés au budget Eaux industrielles

Les tarifs de l'eau industrielle évoluent conformément à une formule d'indexation définie par Bordeaux Métropole en 2015 et maintenue par la Régie lors des délibérations tarifaires du Conseil d'administration de la Régie dans une démarche de permanence des méthodes.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des « eaux non conventionnelles » c'est-à-dire non destinées à la consommation humaine, encadré par un contrat délimitant les usages restrictifs.

La formule d'indexation s'appuyant sur des index publiés au 1^{er} janvier de l'année en cours, **l'annexe EI** porte les tarifs définitifs applicable au 1^{er} janvier 2026. Ces tarifs viennent donc remplacer les tarifs estimatifs présentés lors du précédent conseil du 16 décembre 2025.

Cette présente délibération vise à valider les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 pour l'eau industrielle.

IV. BUDGET PRINCIPAL

a. Tarifs GEMAPI (TTC)

Des activités en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont confiées à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Il s'agit notamment de prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que d'analyses d'eau.

En lien avec l'évolution des opérations déléguées par Bordeaux Métropole à la Régie, une révision du bordereau de prix adopté lors du précédent conseil par délibération N°2025/04/02 est nécessaire.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} janvier 2026, tel que présenté en **annexe GEMAPI**.

b. Tarifs DECI (TTC)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie est confié à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Cette mission de service public a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer à tout moment, sur la totalité des territoires urbanisés de l'agglomération, des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Une erreur s'est glissée dans le bordereau de prix présenté lors du précédent conseil, sur l'article « Redevance travaux de réparation et mises en conformités des hydrants » avec une confusion entre montant HT et TTC. Le tarif appliqué est donc revu à la baisse par rapport à la précédente délibération N°2025/04/02.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} janvier 2026, tel que présenté en **annexe DECI**.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération 2023/05/02 du conseil d'administration de la régie en date du 14 décembre 2023

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

Qu'il appartient à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole de fixer les tarifs de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de la DECI et de la GEMAPI, de l'assainissement non-collectif et des eaux industrielles,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver les annexes AEP03, AEP04, et AEP05 présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026, aux services publics de l'eau potable ;

Article 2 : d'approuver l'annexe EU04 présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026, aux services publics des eaux usées ;

Article 3 : d'approuver l'annexe EI présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services publics de l'eau industrielle ;

Article 4 : d'approuver l'annexe GEMAPI présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services dédiés figurant au budget principal ;

Article 5 : d'approuver l'annexe DECI présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 aux services dédiés figurant au budget principal ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 24 février 2026.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte